

Article R4534-84 du Code du travail - Escaliers

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Si vos escaliers ne sont pas munis de rampes définitives, veillez à les équiper, du côté du vide, de garde-corps et de plinthes.

Article R4534-84 du Code du travail - Escaliers

Les escaliers qui ne sont pas munis de leurs rampes définitives sont bordés, du côté du vide, de garde-corps et de plinthes.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Un garde-corps provisoire adapté aux escaliers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Sécuriser l'accès au chantier grâce à un escalier modulaire

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Un escalier tournant MDS pour faciliter les circulations

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)